
Accord de la CTOI – Article X

Rapport de mise en œuvre pour l'année 2016

DATE LIMITE DE SOUMISSION DU RAPPORT 17 MARS 2017

CPC faisant le rapport : Oman

Date de soumission : 17/03/2017

NOTE: ce document est composé de 3 sections pour rapporter sur la mise en œuvre des résolutions de la CTOI

Section A. Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de sa vingtième session.

- Résolution 16/01 Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI
N/A

Le rapport sur les méthodes pour réaliser les réductions de capture de YFT a déjà été envoyé au secrétariat de la CTOI :

Oui Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA): 17/03/2017
Non

Informations supplémentaires :

Nos prises d'albacore pour l'année 2014 étaient inférieures au seuil spécifié

- Résolution 16/02 Sur des règles d'exploitation pour le listao dans la zone de compétence de la CTOI
N/A. Il n'y a pas d'action requise pour l'instant, puisque le stock de listao est en bonne santé.

- Résolution 16/03 Sur les suites à donner à la Deuxième évaluation des performances
N/A. Aucune action requise en vertu de cette résolution.

- Résolution 16/04 Sur la mise en œuvre d'un projet-pilote en vue de promouvoir le Mécanisme régional d'observateurs de la CTOI
N/A. Aucune action requise en vertu de cette résolution.

- Résolution 16/05 Sur les navires sans nationalité
N/A. Aucune action requise en vertu de cette résolution.

- Résolution 16/06 Sur les mesures applicables en cas de non respect des obligations de déclarations à la CTOI

« NOTANT que les déclarations incomplètes ou inexistantes existent toujours et que, malgré l'adoption de nombreuses mesures visant à répondre à ce problème, le manque de respect des obligations de déclaration est toujours un problème pour le Comité scientifique et la Commission ; »

Mesures prises pour mettre en œuvre leurs obligations de déclaration pour toutes les pêcheries de la CTOI (en rapport avec les résolutions 15/01 et 15/02), y compris sur les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de la CTOI, en particulier les mesures prises pour améliorer la collecte des données pour les captures directes et accidentelles.

Note: si applicable, veuillez rapporter séparément les mesures prises pour les pêcheries CTOI artisanales et industrielles:

- **Mesure(s) pour améliorer la collecte des données pour améliorer la mise en application des obligations de déclaration (par exemple : développement et amélioration de la mise en œuvre du livre de pêche, échantillonnage dans les ports ou enquêtes sur les pêcheries, programme national d'observateur, registre des navires, capture de données électronique, SSN, ou suivi électronique des opérations de pêche à bord).**

Le sultanat poursuit ses efforts pour améliorer et accroître la collecte des données, en mettant en œuvre un meilleur mécanisme de collecte des données fondé sur un échantillonnage au port, puisque 99,1 % des débarquements totaux proviennent de la pêche artisanale (petits skiffs), ainsi que sur les livres de bord et fiches de pêche pour le reste de la flottille (industrielle). D'autre part, le Sultanat effectue régulièrement un recensement des bateaux et navires, ce qui maintient ainsi son registre à jour. De plus, le Sultanat mène un projet visant à développer et mettre à niveau l'actuel SSN, ce qui aboutira à une couverture plus large et une meilleure précision des données.

- **Mesure(s) pour améliorer le traitement des données et les systèmes de rapport pour faciliter la soumission des données au Secrétariat de la CTOI (par exemple: Le développement des bases de données de la pêche et de systèmes de diffusion de données, le développement de procédures automatisées pour traiter et extraire les soumissions de données de la CTOI, mesures pour minimiser les erreurs de saisie de données :**

Des examens périodiques de la base de données sont réalisés conformément aux nouvelles exigences et aux possibilités d'amélioration et de développement. Les programmes automatisés de traitement et d'extraction des données en vue des soumissions à la CTOI ne sont pas encore au point, mais le processus de saisie est effectué par un personnel qualifié (experts SQL) qui a suffisamment d'expérience pour extraire les données de la base de données aux formats requis par la CTOI.

- **Mesure(s) pour améliorer la qualité et l'exactitude des données soumises au Secrétariat de la CTOI (par exemple : mesures pour améliorer la validation des données, amélioration de la couverture d'échantillonnage, des enquêtes cadre, etc.; cohérence des données avec d'autres jeux de données de pêche, comparabilité des données avec celles des années précédentes) :**

Le système de base de données et de déclaration des pêches artisanales est conçu pour atteindre une précision de 95 %, la taille de l'échantillon est automatiquement prédéfinie pour chaque tâche de collecte de données. De plus, nous procédons à des enquêtes régulières et périodiques sur les bateaux et navires artisanaux afin de mettre à jour le registre de la flottille de pêche. En outre, nous exécutons des recoupements pour valider les quantités exportées de patudo et d'espadon avec les pays importateurs.

Informations supplémentaires :

[Click here to enter text.](#)

- Résolution 16/07 Sur l'utilisation de lumières artificielles pour attirer les poissons
N/A. Le Sultanat ne possède pas de senneurs dans sa flottille nationale, et l'utilisation de lumières artificielles n'est pas autorisée par la loi ; l'article 18 du Règlement sur la gestion de la pêche stipule que : « Il est interdit d'utiliser tout moyen visant à agréger les poissons pour les pêcher ».
- Résolution 16/08 Sur l'interdiction de l'utilisation des aéronefs et des véhicules aériens sans pilote comme auxiliaires de pêche
N/A. Nous ne possédons aucun senneur dans notre flottille. Et l'utilisation de ces aéronefs et véhicules aériens sans pilote n'est pas autorisée par la loi, d'une manière générale. Même les responsables gouvernementaux sont soumis à l'approbation préalable de l'autorité compétente.
- Résolution 16/09 Concernant la création d'un Comité technique sur les procédures de gestion
N/A. Aucune action requise en vertu de cette résolution.

- Résolution 16/10 Sur la suppression des mesures de conservation et de gestion obsolètes
N/A. Aucune action requise en vertu de cette résolution.

- Résolution 16/11 Sur des mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée

Cette résolution exige que chaque CPC utilise le système électronique de MREP ; nous avons déjà bénéficié d'un atelier de formation dispensé par la CTOI pour former notre personnel à ce système, et nous l'utiliserons pour mettre en œuvre la résolution.

- Résolution 16/12 Groupe de travail sur la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion (GTMOMCG)

N/A. Aucune action requise en vertu de cette résolution.

Note: ^a indique que des modèles de rapport existent pour certaines des exigences et sont disponible à <http://www.iotc.org/fr/application/modèles-pour-la-déclaration>

Section B. *Décrire les actions prises au cours de l’année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de ses sessions précédentes et qui n’ont pas été mentionnées dans un rapport précédent.*

Le Sultanat d’Oman travaille à remplir progressivement les exigences des MCG.

Section C. Données et informations requises par la CTOI des CPC devant être inclus dans le rapport d'implémentation (*Consulter la section « Rapport de mise en œuvre avant le 17 mars 2017 » du Guide des données et informations requises par la CTOI des membres et parties coopérantes non contractantes, disponible au lien suivant <http://www.iotc.org/fr/application/modèles-pour-la-déclaration>*).

- Résolution 01/06 - Concernant le programme CTOI d'un document statistique pour le thon obèse

Les CPC qui exportent du thon obèse doivent examiner les données d'exportation une fois les données d'importation transmises par le Secrétaire et faire rapport annuellement sur les résultats de cet examen. *[Un modèle de rapport existe].*

Rapport NUL, spécifier la raison: Aucun grand navire palangrier sur le Registre de la CTOI
 N'exporte pas de thons obèses congelés

Le rapport a déjà été fourni au secrétariat de la CTOI:

Oui Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA): 17/03/2017

Non

Le rapport est attaché à ce rapport de mise en œuvre:

Oui

Non

Informations supplémentaires:

[Click here to enter text.](#)

- Recommandation 05/07 Concernant un Standard de gestion pour les navires thoniers

Les CPC États de pavillon qui délivrent des permis à leurs AFV devraient déclarer annuellement à la Commission toutes les mesures prises afin de se conformer au standard de gestion minimal lorsqu'elles délivrent des permis de pêche à leurs « navires de pêche autorisés ».

a. Gestion dans les zones de pêche (des navires de pavillon)

	<i>Embarquement d'un observateur scientifique</i>	<i>Système de surveillance des navires par satellite</i>	<i>Déclaration quotidienne ou périodique requise</i>	<i>Déclaration d'entrée/sortie</i>
oui/non	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
note	%	% ou nombre de navires	Méthode	Méthode
	Click here to enter text.	100 %	Par courriel	Ils doivent soumettre une demande préalable avant toute entrée ou sortie

b. Gestion des transbordements (des zones de pêche vers les ports de débarquement, des navires de pavillon)

	Déclaration de transbordement	Inspection au port	Programme de documents statistiques
oui/non	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
note	Méthode	Méthode	
	Nous examinons le rapport fourni par l'observateur	Click here to enter text.	Nous vérifions et recoupons le document statistique sur le BET.

c. Gestion dans les ports de débarquement (des navires de pavillon).

	Inspection des débarquements	Déclaration des débarquements	Coopération avec d'autres Parties
oui/non	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
note	Méthode	Méthode	
	Click here to enter text.	Click here to enter text.	Échange d'informations avec d'autres CPC

Informations supplémentaires:

Click here to enter text.

• Résolution 10/10 Concernant des mesures relatives aux marchés

Les CPC qui importent des produits du thon et des espèces apparentées, en provenance de la zone de compétence de la CTOI, ou dans les ports desquelles ces produits sont débarqués ou transbordés, devraient déclarer annuellement une série d'informations (ex. : informations sur les navires et leurs propriétaires, poids et espèces des captures, point d'exportation...). [Un modèle de rapport existe].

Rapport NUL, spécifier la raison: **Aucun débarquement de navires étrangers dans les ports nationaux**
 Aucun transbordement de navires étrangers dans les ports nationaux
 N'importe pas de thons et des produits du thon et des espèces apparentées

Le rapport sur les importations, débarquements et transbordements de thons et des espèces apparentées débarquées ou transbordées dans les ports en 2016 a déjà été fourni au secrétariat de la CTOI:

Oui **Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA): 17/03/2017**

Non

Le rapport sur les importations, débarquements et transbordements de thons et des espèces apparentées débarquées ou transbordées dans les ports en 2016 est attaché à ce rapport d'implémentation:

Oui

Non

Informations supplémentaires:

[Click here to enter text.](#)

- Résolution 11/02 Sur l'interdiction de la pêche sur les bouées océanographiques

Les CPC notifient le Secrétariat de la CTOI de toute observation d'une bouée océanographique endommagée ou inopérante.

Rapport NUL

Le rapport a déjà été fourni au secrétariat de la CTOI:

Oui

Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA): 17/03/2017

Non

Le rapport est attaché à ce rapport de mise en œuvre:

Oui

Non

Informations supplémentaires:

La pêche sous bouée de mesure est interdite par la loi omanaise.

- Résolution 11/04 sur un Programme Régional d'Observateurs

Les CPC fourniront annuellement au Secrétaire exécutif et au Comité scientifique un rapport sur le nombre de navires suivis et sur la couverture pour chaque type d'engin, conformément aux dispositions de cette résolution.

Type d'engin de pêche	Nb de navires suivis en 2015	Couverture en 2015 (%)
Senne tournante	N/A	N/A
Palangre	NUL	NUL
Filet maillant	N/A	N/A
Canne	N/A	N/A
Ligne a main	N/A	N/A
Ajouter un engin de pêche	Click here to enter text.	Click here to enter text.
Click here to enter text.		

Ajouter un engin de pêche Click here to enter text.	Click here to enter text.	Click here to enter text.
Ajouter un engin de pêche Click here to enter text.	Click here to enter text.	Click here to enter text.
Ajouter un engin de pêche Click here to enter text.	Click here to enter text.	Click here to enter text.

Informations supplémentaires:

Click here to enter text.

- Résolution 12/04 Concernant les tortues marines

Les CPC feront rapport à la Commission, conformément à l’Article X de l’Accord portant création de la CTOI, sur l’avancement de l’application des Directives FAO et de la présente résolution.

La loi du Sultanat d’Oman interdit de pêcher les tortues marines et d’utiliser leurs œufs à quelque fin que ce soit.

Le Sultanat accorde une grande attention aux tortues marines, et des projets sont en cours pour recueillir des données sur les tortues marines, évaluer leur situation actuelle et proposer des mesures de conservation de ces ressources.

L’an dernier, aucun incident n’a été enregistré par nos flottilles ciblant les thons et espèces apparentées.

Il a été demandé à la flottille palangrière d’avoir à bord des coupe-lignes et des dégorgeoirs.

Les progrès dans la mise en œuvre des directives de la FAO ont été déclarés au Secrétariat de la CTOI dans les temps, et sont joints à ce rapport.

Les progrès dans la mise en œuvre des directives de la FAO ont été déclarés au Secrétariat de la CTOI.

- Résolution 12/06 Sur la réduction des captures accidentelles d’oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières

Les CPC fourniront à la Commission, dans le cadre de leurs déclarations annuelles, des informations sur la façon dont elles appliquent cette mesure et toutes les informations disponibles sur les interactions avec les oiseaux de mer, y compris les captures accidentelles par les navires de pêche battant leur pavillon ou autorisés par elles à pêcher. Ces informations devront inclure le détail des espèces lorsqu’il est disponible, afin de permettre au Comité scientifique d’estimer annuellement la mortalité des oiseaux de mer dans toutes les pêcheries de la zone de compétence de la CTOI.

Les autorités officielles ont informé les navires omanais ciblant les thons et espèces apparentées et opérant en haute mer, et leur ont demandé de mettre en œuvre la Rés. 12/06 et, au cours de l’année dernière, la flottille n’a pas déclaré de prises accessoires d’oiseaux de mer.

- Résolution 12/12 Interdisant l'utilisation des grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI

Les CPC incluront dans leur rapport annuel un résumé des actions de suivi, contrôle et surveillance relatives aux grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI.

L'article 27 du Règlement exécutif de la Loi relative à la protection des ressources halieutiques marines et aquatiques stipule que « il n'est pas permis d'utiliser les filets maillants dérivants à moins d'en avoir obtenu une licence auprès de l'autorité compétente, dans laquelle la zone et la profondeur de pêche sont définies, mais nous ne la délivrons pas à n'importe quel navire hauturier ».

- Résolution 13/04 Sur la conservation des cétacés

Les CPC signaleront, conformément à l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI, tous les cas d'encerclement d'un cétacé par la senne coulissante d'un des senneurs battant leur pavillon.

Pas applicable (Aucun senneur inscrit sur le registre de la CTOI en 2016);

Aucun encerclement rapporté par les navires nationaux en 2016,

Encerclement(s) rapporté(s) par les navires nationaux en 2016 (Compléter la table ci-dessous):

Nom de l'espèce	Nombre de cas d'encerclement
NUL	NUL
NUL	NUL
NUL	NUL
NUL	NUL
NUL	NUL
NUL	NUL

Informations supplémentaires:

La loi du Sultanat d'Oman interdit de pêcher les cétacés.

- Résolution 13/05 Sur la conservation des requins-baleines (*Rhincodon typus*)

Les CPC signaleront, conformément à l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI, tous les cas d'encerclement d'un requin-baleine par la senne coulissante d'un senneurs battant leur pavillon.

Pas applicable (Aucun senneur inscrit sur le registre de la CTOI en 2016);

Aucun encerclement rapporté par les navires nationaux en 2016,

Encerclement(s) rapporté(s) par les navires nationaux en 2016 (Compléter la table ci-dessous):

	Nombre de cas d'encerclement
Requin-baleine (<i>Rhincodon typus</i>)	NUL

Informations supplémentaires:

[Click here to enter text.](#)

- Résolution 14/05 Sur un registre des navires étrangers autorisés pêchant les espèces sous mandat de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d'accès

Dans le cas où des CPC côtières autorisent des navires battant pavillon étranger à pêcher des espèces sous mandat de la CTOI dans les eaux de leur ZEE dans la zone CTOI, dans le cadre d'un accord entre gouvernements, les CPC concernées par l'accord en question devront, de façon conjointe, fournir au Secrétaire exécutif de la CTOI :

- une copie de l'accord écrit.
- des informations concernant ledit accord, (paragraphe 3a, b, c, d, e, f, g) :

Un modèle de rapport existe et peut être demandé à secretariat@iotc.org

Informations supplémentaires :

N/A. Nous n'avons pas autorisé de navires étrangers à pêcher dans notre ZEE.

- Résolution 14/06 Établissant un programme pour les transbordements des grands navires de pêche

Chaque CPC de pavillon du LSTV devra inclure dans son rapport annuel soumis à la CTOI, les détails sur les transbordements réalisés par ses bateaux (Nom du bateau, Numéro CTOI, nom du navire transporteur, espèces et quantités transbordées, date et lieux du transbordement). [Un modèle de rapport existe].

Rapport NUL, spécifier la raison: **Aucun LSTV inscrit sur le registre de la CTOI**

Les LSTV nationaux ne transbordent pas dans des ports

étrangers

Les détails des transbordements aux ports en 2016 ont déjà été fournis au secrétariat de la CTOI :

Oui Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA): 17/03/2017

Non

Les détails des transbordements aux ports en 2016 sont attachés à ce rapport d'implémentation:

Oui

Non

Informations supplémentaires :

[Click here to enter text.](#)

- Résolution 15/04 Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI.

Les CPC devront examiner leurs propres actions et mesures internes prises en vertu du paragraphe 7, y compris les mesures punitives et les sanctions, et conformément à la législation nationale relative à la diffusion, présenter chaque année les résultats de cet examen à la Commission. Après considération des résultats de cet examen, la Commission devra, le cas échéant, demander aux CPC du pavillon des AFV figurant sur le registre de la CTOI de prendre d'autres mesures en vue d'améliorer l'application, par ces bateaux, des mesures de conservation et de gestion de la CTOI.

Les CPC du pavillon des bateaux figurant sur le registre devront :

- prendre les mesures nécessaires visant à s'assurer que leurs AFV appliquent toutes les mesures appropriées de conservation et de gestion de la CTOI ;

Décrire les mesures:

Les navires de pêche sont tenus de respecter toutes les mesures de conservation et de gestion. S'ils enfreignent ces mesures, ils s'exposent à des poursuites en vertu de la loi omanaise.

- prendre les mesures nécessaires visant à s'assurer que leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI conservent à bord les certificats d'immatriculation valides ainsi que l'autorisation valide de pêcher et/ou de transborder ;

Décrire les mesures:

En vertu de la loi omanaise, il est obligatoire de garder les licences de pêche et autres certificats à bord des navires de pêche.

- garantir que leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI n'ont aucun antécédent d'activités de pêche INN ou, si ces bateaux ont de tels antécédents, que les nouveaux armateurs ont

fourni suffisamment de pièces justificatives démontrant que les armateurs et opérateurs précédents n'ont plus d'intérêts juridiques, bénéficiaires ou financiers dans ces navires, ni n'exercent de contrôle sur ceux-ci, que les parties concernées par l'incident INN ont officiellement réglé la question et que des sanctions ont été appliquées ou, après avoir pris tous les éléments pertinents en considération, que leurs AFV ne prennent part ni ne sont associés à des activités de pêche INN ;

Décrire les mesures:

Oman lutte vivement contre les activités INN. En outre, et avant toute immatriculation, l'autorité compétente procède à un contrôle complet de l'historique du navire.

- s'assurer, dans la mesure du possible et dans le cadre de la législation nationale, que les armateurs et opérateurs de leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI ne prennent part ni ne sont associés à des activités de pêche aux thons menées par des navires ne figurant pas sur le registre de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI ;

Décrire les mesures:

En vertu de la loi omanaise, aucune activité de pêche n'est autorisée sans l'autorisation formelle de l'autorité compétente.

- prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer, dans la mesure du possible et dans le cadre de la législation nationale, que les armateurs des AFV figurant sur le registre de la CTOI sont des ressortissants ou des entités juridiques des CPC du pavillon afin que toute mesure punitive ou de contrôle puisse être effectivement prise à leur encontre.

Décrire les mesures:

Selon la loi omanaise, les propriétaires des bateaux et navires de pêche doivent être des ressortissants omanais.

- Résolution 15/08 Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP), incluant une limitation du nombre de DCP, des spécifications plus détaillées sur la déclaration des données des coups de pêche sur DCP et l'élaboration d'une meilleure conception des DCP pour réduire les maillages des espèces non-cibles

À partir de 2015, les CPC devront fournir à la Commission, au moins 60 jours avant sa réunion annuelle, un rapport sur l'avancement des plans de gestion des DCP, incluant les éventuelles révisions des plans de gestion initialement soumis et de l'application des principes décrits dans l'Annexe III.

Pas applicable (Aucun senneur inscrit sur le registre de la CTOI en 2016);

Le rapport a déjà été fourni au secrétariat de la CTOI:

Oui **Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA):** 17/03/2017

Non

Le rapport est attaché à ce rapport de mise en œuvre:

Oui

Non

Informations supplémentaires:

[Click here to enter text.](#)